

- violation du principe de bonne gestion financière et de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013, en ce que des corrections financières injustifiées ont été appliquées;
 - violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013 ainsi que des orientations relatives au calcul des corrections financières, en ce qui concerne la correction financière appliquée au titre de la mesure 311 et pour les exercices 2013, 2014 et 2015;
 - violation des orientations relatives au calcul des corrections financières, en ce que le montant de la correction financière appliquée n'est pas proportionné au risque réel de préjudice financier encouru par l'Union;
 - violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013 ainsi que des orientations relatives au calcul des corrections financières, lors de l'application des corrections financières liées à la qualité requise des contrôles sur place;
 - violation de l'article 34, paragraphe 6, du règlement d'application n° 908/2014, de l'article 12, paragraphe 8, du règlement délégué n° 907/2014, des orientations relatives au calcul des corrections financières ainsi que du principe de proportionnalité, en ce que des corrections ont été appliquées à toutes les dépenses dont le remboursement était demandé;
 - violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013, des orientations relatives au calcul des corrections financières ainsi que du principe de proportionnalité, en ce qui concerne la détermination de la base d'application de corrections à des projets durant la période de suivi.
2. Moyens concernant uniquement les sommes exclues du financement de l'Union en raison de lacunes dans le contrôle clé «évaluation appropriée du caractère raisonnable des coûts» — dépenses liées au comité d'évaluation:
- violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013, de l'article 12 du règlement délégué n° 907/2014 ainsi que du principe de sécurité juridique, ensemble les orientations relatives au calcul des corrections financières, en ce qui concerne la méthode appliquée pour calculer les corrections financières;
 - violation du principe de proportionnalité, en ce qui concerne le montant des corrections financières appliquées par la Commission.

**Recours introduit le 19 janvier 2018 — Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) /
Commission européenne**

(Affaire T-25/18)

(2018/C 104/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pesticide Action Network Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: B. Kloostra, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2017) 7604 final de la Commission, du 9 novembre 2017, refusant partiellement d'accorder l'accès à la partie requérante à des documents concernant l'élaboration de règlements délégués relatifs aux critères scientifiques pour l'évaluation des substances perturbant le système endocrinien;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen selon lequel, en adoptant la décision attaquée, la Commission a violé, et appliqué de manière erronée, l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾.
 - La Commission a violé, et appliqué de manière erronée, l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 en l'appliquant à des informations relatives à un processus décisionnel clôturé.
 - La Commission a violé l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 car elle n'a pas interprété ou appliqué le motif de refus de manière suffisamment stricte et n'a pas démontré que la divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel.
2. Deuxième moyen selon lequel la Commission, en adoptant la décision attaquée, a violé l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 ⁽²⁾ et l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001.
 - En n'examinant pas de manière spécifique et individuelle les documents visés par la demande d'accès et en ne justifiant pas, pour chaque document individuel, pour quel motif il ne devrait pas être divulgué, et en n'interprétant pas de manière suffisamment stricte le motif de refus prévu à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, la Commission a violé l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 et l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001. De surcroît, la Commission a violé les dispositions susmentionnées, car elle n'a pas mis en balance l'intérêt spécifique relatif à la protection du processus décisionnel avec l'intérêt général à la divulgation des informations environnementales et parce qu'elle n'a pas suffisamment motivé le refus.
3. Troisième moyen selon lequel la Commission a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'intérêt public supérieur à la divulgation des informations demandées.
 - En raison du changement de politique majeur décidé au cours du processus décisionnel et de la modification majeure du projet de critères scientifiques qui avait été arrêté au cours de ce processus, il existe un intérêt public supérieur à la divulgation des informations demandées.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

Recours introduit le 22 janvier 2018 — Asahi Intecc Co. Ltd/EUIPO — Celesio (Celeson)**(Affaire T-36/18)**

(2018/C 104/61)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Asahi Intecc Co. Ltd (Nagoya City, Japon) (représentant: T. Schmidpeter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Celesio AG (Stuttgart, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque «Celeson» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 254 798